



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 695 (RMH 450-2019)

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES

Numéro de règlement	Date d'adoption	Numéro de résolution	Date d'entrée en vigueur
695	9 juillet 2019	19-07-297	1 ^{er} août 2019
707	13 octobre 2020	2020-10-290	15 octobre 2020
695-1	14 février 2023	2023-02-025	17 février 2023

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par la personne responsable du Service des affaires juridiques et du greffe de la Ville ont une valeur légale.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les nuisances;

(Omis).

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les nuisances (RMH 450-2019) ».

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Bien public** : tout bien appartenant à la municipalité, notamment, mais non limitativement, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne incendie, regard d'aqueduc, pompe et station de pompage, équipements de signalisation et d'éclairage, pont, ponceau, arbre, arbuste, fleur et bulbe.
2. **Bruit** : tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.
3. **Endroit privé** : tout endroit qui n'est pas un endroit public, ni une voie publique, tel que défini au présent article.
4. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage du public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.
5. **Gardien** : toute personne qui est propriétaire de l'animal ou qui en a la garde ou qui le nourrit.
6. **Officier** : toute personne physique ou employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
7. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

ARTICLE 3 Dommages

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux biens publics de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 4 Empiètement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble.

ARTICLE 5 Arme

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme ou d'une fausse arme, notamment et non limitativement d'un fusil, d'une carabine à chargement par la bouche, d'une fronde, d'une arme à air comprimé, d'une arme à paintball, d'un arc, d'une arbalète, d'un appareil ou dispositif similaire destiné à lancer des objets, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une carabine utilisée avec des cartouches à percussion à moins de 500 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Le présent article ne s'applique pas pour les commerces légitimement constitués qui sont autorisés à utiliser ces armes sur leur propriété.

ARTICLE 6 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 7 Déchet, Rebut et débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout immeuble ou dans un cours d'eau tout déchet, rebut ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, d'excavation et de remblais, des résidus de démolition, de la ferraille, des pneus, du mobilier usagé, du papier, des serviettes ou autres tissus, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés, du gravier, du sable, des matières résiduelles ou des matières nuisibles sur les voies publiques.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des matières résiduelles ou tout autre objet ou substance.

À défaut du contrevenant de nettoyer ou de faire nettoyer les voies publiques ou l'endroit public concerné et, à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 8 Odeur

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 9 Véhicule routier ou récréatif

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer sur un immeuble un ou plusieurs véhicules routiers qui ne peuvent circuler ou un ou plusieurs véhicules récréatifs hors d'état de fonction.

ARTICLE 10 Arbre

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

- 1° laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau ou un feu de signalisation routière situé en bordure d'une voie publique, de manière à nuire ou à obstruer la visibilité de ce panneau ou feu de signalisation;
- 2° laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une voie publique de telle sorte que cela nuise ou obstrue à la libre circulation.
- 3° de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un risque ou un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.

ARTICLE 11 Huile

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer ou de laisser jeter ou déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche et prévu à cette fin, fabriqué de métal ou de matière plastique.

ARTICLE 12 Neige

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les voies et les endroits publics, dans les cours d'eau, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace.

ARTICLE 13 Neige accumulée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique et endroit public.

ARTICLE 14 Exposition d'objet érotique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public ou privé, tout article, objet érotique ou représentation de nature érotique.

BRUIT**ARTICLE 15 Bruit/Général**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

ARTICLE 16 Bruit/Travail

Constitue une nuisance et est prohibé lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, le fait de ne pas utiliser une machinerie silencieuse s'il en existe une; sinon, de munir les appareils ou instruments de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos du voisinage.

ARTICLE 17 Voix

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 18 Appareil sonore et bruit

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 23 h et 7 h de faire ou de permettre qu'il soit fait usage notamment, mais non limitativement d'une cloche, d'une sirène, d'un carillon, d'un système de son, d'une radio, d'un porte-voix ou de tout autre instrument causant un bruit de manière à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

ARTICLE 19 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait entre, 21 h et 7 h du lundi au vendredi et de 18 h à 9 h le samedi et le dimanche, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant notamment une tondeuse, une scie à chaîne.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique des activités agricoles, ni aux activités de déneigement ou aux activités d'entretien de terrains de golf.

ANIMAUX**ARTICLE 20 Animaux**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal qui nuit au bien-être et au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage, notamment par un chant intermittent, un aboiement, un grognement, un hurlement ou un cri strident.

ARTICLE 21 Animaux en liberté

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Tout animal doit être tenu en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu'il quitte ces limites.

ARTICLE 22 Endroit privé

Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un animal sur un endroit privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

ARTICLE 23 Excrément

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les excréments produits sur un endroit public ou privé ou une voie publique par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

ARTICLE 24 Dommage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de le laisser causer des dommages.

ARTICLE 25 Abandon d'animal

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 26 Morsure

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un animal tente de mordre ou d'attaquer, qu'il morde ou attaque ou commette tout geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un autre animal.

FEUX**ARTICLE 27 Émission provenant d'une cheminée**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source qui se répandent sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 28 Fumée nuisible

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

POUVOIR D'INSPECTION**ARTICLE 29 Inspection**

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner, conformément aux heures prévues par la loi qui régit la municipalité, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

ARTICLE 30 Entrave au travail d'un officier

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE**ARTICLE 31 Amendes**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

PARTIE II DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 Égout

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de permettre que soient déversées ou de laisser se déverser dans les égouts municipaux, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, notamment des déchets de cuisine et de table, des huiles, de la graisse ou de l'essence.

ARTICLE 33 Borne d'incendie

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'obstruer partiellement ou totalement les bornes d'incendie en laissant, sur un périmètre de 1,5 m, notamment tout obstacle, arbre, arbuste, clôture, muret et autre objet.

ARTICLE 34 Graffitis effectués sur un bien public ou dans un lieu public

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait qu'une personne souille, notamment en dessinant ou peignant des graffitis, des gribouillis ou des dessins sur un bien public ou dans un endroit public.

Quiconque commet une telle infraction est passible de se voir imposer, en plus de l'amende et des frais prévues à l'article 31, les coûts du nettoyage.

ARTICLE 35 Graffitis effectués dans un endroit privé

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait qu'une personne souille, notamment en dessinant ou peignant des graffitis, des gribouillis ou des dessins notamment sur un bâtiment ou une construction située dans un endroit privé.

Quiconque commet une telle infraction est passible de se voir imposer, en plus de l'amende et des frais prévues à l'article 31, les coûts du nettoyage.

ARTICLE 36 Graffitis dans un endroit privé

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour un propriétaire, un occupant ou un locataire d'un immeuble de laisser, de maintenir ou de permettre de laisser ou de maintenir sur un bâtiment ou une construction notamment des graffitis, des gribouillis ou des dessins.

Quiconque commet une telle infraction est passible de se voir imposer, en plus de l'amende et des frais prévues à l'article 31, les coûts du nettoyage.

ARTICLE 37 Entretien des terrains

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait notamment de laisser des broussailles, du gazon, de la végétation, autre que des arbres et des arbustes ou plantation, à une hauteur de plus de vingt centimètres (20 cm) :

- 1° Sur un terrain occupé par un usage ou une construction;
- 2° Sur un terrain vacant de moins de 1500 mètres carrés et dont 50 % ou plus du périmètre est adjacent à un terrain décrit au paragraphe a);
- 3° Sur une bande de trois mètres (3 m) en bordure des lignes de propriété séparant le terrain d'un immeuble identifié au paragraphe a);
- 4° Sur une bande de six mètres (6 m) en bordure de la voie publique sur les terrains autres que ceux identifiés au paragraphe a) ou b).

ARTICLE 38 Eau stagnante

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser notamment une excavation, une baissière, un trou, une construction ou tout autre aménagement de manière à ce que des eaux stagnantes ou putrides puissent s'y accumuler.

ARTICLE 39 Eau de piscine

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser l'eau d'une piscine sans traitement ou stagnante, entre le 15 juin et le 1^{er} septembre d'une année.

ARTICLE 40 État et entretien des bâtiments et des constructions

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 1° De maintenir accessible, un bâtiment ou une partie de bâtiment partiellement effondré, démolé ou incendié en y laissant, entre autres, des ouvertures de plus de quinze (15) centimètres de diamètre non obstruées, non verrouillées ou non autrement condamnées;
- 2° De maintenir, sur un terrain ou une partie de terrain accessible de la voie publique ou des propriétés voisines, une construction, un équipement, un véhicule dangereux en raison de son état de délabrement, de la fragilité de ses composantes ou en raison de la présence de pièces pouvant occasionner des blessures;
- 3° De maintenir un bâtiment ou une construction dans un mauvais état en y laissant, notamment :
 - a) des fenêtres ou des portes brisées ou barricadées dans un bâtiment occupé;
 - b) des composantes dont la surface est majoritairement rouillée;
 - c) des composantes dont la peinture est écaillée sur plus de 50 % de la surface;
 - d) des auvents ou autres accessoires déchirés;
 - e) des composantes structurales ou de revêtement endommagées ou incomplètes ne remplissant pas pleinement les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues ou installées, incluant entre autres, la protection de la structure contre les intempéries ou la sécurité des personnes;
 - f) un parement de bois exposé aux intempéries sans peinture ou traitement de protection;
 - g) des composantes sur le point de tomber ou représentant un risque de blessure en raison de leur état, leur emplacement, leur forme;

- 4° De maintenir, même de façon partielle, comme revêtement mural extérieur de finition notamment du papier goudronné, des toiles de polythène, du polyuréthane, de l'isolant rigide, des feuilles de tôle, des blocs de béton sans crépis, des panneaux de copeaux ou tout autre matériau non conçu pour être utilisé comme revêtement extérieur;
- 5° De laisser notamment sans recouvrement de gravier, d'asphalte, de briques ou de pierres, un espace utilisé pour le stationnement de véhicules;

ARTICLE 41 Entreposage sur un endroit privé

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 1° De déposer ou entreposer notamment de la terre, de la pierre, du sable, de la roche, du bois de chauffage, un mélange de ceux-ci ou tout autre matériau similaire en vrac dans les cours avant et latérales pour une période excédant quinze (15) jours, sauf dans le cas de terre d'excavation résultant de travaux de construction sur le site où la période permise est de trois (3) mois au lieu de quinze (15) jours.
- 2° De déposer ou entreposer notamment des matériaux de construction, du bois, du métal ou tout autre matériau similaire dans les cours avant et latérales pour une période de plus de quinze (15) jours, sauf pour les projets de construction ou de rénovation où la période permise est de trois (3) mois au lieu de quinze (15) jours.
- 3° De déposer ou entreposer notamment des matériaux décrits aux paragraphes 1 et 2 pour une période excédant quinze (15) jours, à une hauteur de plus de 1,5 mètre par rapport au niveau naturel du sol ou sur une surface excédant soixante-dix (70) mètres carrés et ce, peu importe l'endroit sur le terrain.
- 4° De laisser, dans les cours, notamment tout mobilier, électroménagers ou autres équipements généralement utilisés à l'intérieur d'un bâtiment.
- 5° De laisser, dans les cours, notamment tout objet, équipement ou meuble nécessitant des réparations.
- 6° De laisser, dans les cours, notamment un véhicule nécessitant des réparations ou comportant des pièces de carrosserie manquantes ou toutes autres pièces nécessaires à son fonctionnement.
- 7° De laisser, dans les cours, notamment un véhicule automobile ou un camion reposant sur des blocs ou tout autre support servant à soulever le véhicule.
- 8° De laisser, dans les cours avant ou latérales, notamment une cabane à pêche, un bâtiment muni d'un dispositif permettant son déplacement, ou un bâtiment similaire à l'exclusion des roulottes et des tentes roulottes.
- 9° De déposer, entreposer, maintenir ou laisser notamment du matériel, des objets ou véhicules décrits aux paragraphes 1 à 8 sur un terrain vacant.

ARTICLE 42 Activités nuisibles

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 1° De faire ou permettre de faire l'élevage ou la garde notamment de volailles, lapins, pigeons, animaux à fourrure, abeilles, bestiaux, chevaux, cochons et autres animaux, qu'ils soient domestiques ou non;
- 2° De faire ou permettre de faire brûler notamment des déchets ou des matières solides autres que du bois ou du papier non peint ou traité.

ARTICLE 43 Nuisances sur un bien public, un endroit public ou une voie publique

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 1° Le fait de se déplacer avec un véhicule ou d'utiliser un équipement de manière à endommager notamment une voie publique, un endroit public ou un bien public;
- 2° Le fait d'obstruer partiellement ou totalement la lisibilité des panneaux de signalisation routière notamment par des aménagements, des objets ou des véhicules;
- 3° Le fait d'obstruer la visibilité aux intersections de rue en laissant, dans un rayon de six (6) mètres à partir du point d'intersection des deux (2) rues, notamment tout obstacle, construction ou branches, compris entre soixante (60) centimètres et trois (3) mètres de hauteur par rapport au niveau de la rue;
- 4° Le fait d'obstruer la libre circulation des piétons et des véhicules en laissant notamment des branches, des roches, des poteaux, piquets, blocs ou autres objets ou constructions à une distance horizontale de moins de deux (2) mètres du pavage de rue ou du trottoir;
- 5° Le fait de laisser ou de maintenir notamment des branches ou tout autre objet de manière à diminuer l'efficacité d'un lampadaire de rue;
- 6° Le fait d'exposer pour fins de vente ou de promotion notamment un véhicule, un équipement, un produit ou tout autre objet sur une voie publique ou dans un endroit public;

ARTICLE 44 Chiens

Constitue une nuisance et est prohibé pour un gardien :

- a) De garder plus de deux (2) chiens dans un logement et ses dépendances, sauf les chiens de moins de trois (3) mois qui ne sont pas considérés aux fins de cet article.
- b) D'opérer un chenil pour fin de reproduction ou opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la ville;

Le fait de garder plus de deux (2) chiens en même temps dans une résidence ou de vendre plus de deux (2) chiens au cours d'une période de douze (12) mois, ou d'offrir en vente des chiens, constitue un commerce de vente de chiens, ou d'opération de chenil.

- c) De laisser une ou des chiennes en chaleur sans surveillance dans tout endroit public.

Lesdites chiennes devront être soigneusement enfermées pour une période d'une (1) semaine ou plus, si nécessaire.

ARTICLE 45 Autres nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un chien :

- 1° Fouine dans les déchets;
- 2° Soit sur un terrain de jeux ou un parc dans la municipalité, tenu en laisse ou non, à l'exception d'être dans un parc à chien de la municipalité, sauf s'il s'agit d'un chien utilisé pour guider une personne atteinte d'un handicap visuel;
- 3° Soit dangereux ou atteint d'une maladie contagieuse.

ARTICLE 45.1 Décorations extérieures

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire, un occupant ou un locataire d'un immeuble de laisser sur toute partie de son immeuble ou de son terrain visible de la voie publique des décorations d'Halloween en dehors de la période du 15 septembre au 1^{er} décembre de chaque année.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire, un occupant ou un locataire d'un immeuble de laisser sur toute partie de son immeuble ou de son terrain visible de la voie publique des décorations de Noël en dehors de la période du 1^{er} novembre au 15 mars de chaque année.

Aux termes du présent article, « décorations » s'entend notamment de tout élément, visuel ou sonore, qui sert à décorer toute partie d'un immeuble, comme par exemple des toiles d'araignée, des citrouilles, des fantômes, démons, goules, loups-garous, momies, ogres, sorcières, vampires, zombies et autres monstres ou créatures légendaires, des crânes, os, têtes de mort et squelettes, toute autre élément ensanglanté ou servant à effrayer ou autrement, des cadeaux, des crèches, des boules de Noël, guirlandes et autres ornements de Noël, des sapins de Noël, lutins, pères Noël, rennes et autres personnages féériques de Noël.

R. 695-1, a. 2

ARTICLE 45.2 Affichage à contenu obscène, indécent, haineux ou portant atteinte aux droits fondamentaux

Il est interdit à un propriétaire, un locataire ou un occupant d'un immeuble d'exposer sur toute partie de son immeuble ou de son terrain visible de la voie publique toute impression, enseigne, affichage, image, photo, gravure ou vidéo, ou toute autre exhibition de quelque nature que ce soit, à contenu obscène, indécent, haineux ou portant atteinte aux droits fondamentaux.

R. 695-1, a. 2

ARTICLE 46 (Abrogé).

R. 707, a. 14

ARTICLE 47 (Abrogé).

R. 707, a. 14

ARTICLE 48 (Abrogé).

R. 707, a. 14

ARTICLE 49 (Abrogé).

R. 707, a. 14

ARTICLE 50 (Abrogé).

R. 707, a. 14

ARTICLE 51 (Abrogé).

R. 707, a. 14

ARTICLE 52 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 611 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les nuisances numéro 564 (RMH 450) » adopté le 22 septembre 2009.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 53 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2019.